

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 23

(3^{ème} trimestre 2004)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur 2

Décret n° 2004-863 du 24 août 2004 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. 2

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 3

Actes réglementaires 3

Arrêté n° 2004-14 du 05 juillet 2004 relatif à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et Crozet..... 3
 Arrêté n°2004-15 du 26 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°2004-8 du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises 3
 Arrêté n°2004-16 du 18 août 2004 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2004..... 3
 Arrêté n°2004-17 du 19 août 2004 relatif à l'administration et à la gestion des matériels des Terres australes et antarctiques françaises..... 10
 Arrêté n° 2004-18 du 20 août 2004 portant nomination et délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises 11
 Arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques..... 11
 Arrêté n° 2004-20 du 8 septembre 2004 modifiant l'arrêté modificatif n° 2001-42 du 2 novembre 2001 relatif à la régie d'avances du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises..... 16
 Arrêté n° 2004-21 du 20 septembre 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam..... 16
 Arrêté n° 2004-22 du 20 septembre 2004 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2004-2005..... 17

Actes individuels 17

Décision n° 2004-59 du 8 juillet 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-55 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « *Espérance Anyo* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004..... 17
 Décision n° 2004-60 du 26 Juillet 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire 17
 Décision n° 2004-61 du 26 juillet 2004 nommant le responsable des opérations à bord du « *Marion-Dufresne* » durant la rotation OP 2004/2..... 18
 Décision n° 2004-64 du 26 juillet 2004 affectant M. Angibaud Eric au siège du territoire à compter du 05 juillet 2004. 18
 Décision n°2004-68 du 19 août 2004 désignant les comptables matériels dans les districts austraux 18
 Décision n° 2004-69 du 24 août 2004 affectant M. Sébastien Brun au siège du territoire à compter du 16 août 2004. 19
 Licence de pêche n° 2004-72 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Albius* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005..... 19
 Licence de pêche n° 2004-73 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Cap Horn* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005..... 19
 Licence de pêche n° 2004-74 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Croix du Sud* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005..... 20
 Licence de pêche n° 2004-75 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Espérance Anyo* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005..... 21
 Licence de pêche n° 2004-76 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Ile Bourbon* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005..... 21
 Licence de pêche n° 2004-77 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Ile de la Réunion* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005 22
 Licence de pêche n° 2004-78 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « *Mascareignes III* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005 22
 Décision n° 2004-81 du 20 septembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire 23
 Décision n° 2004-82 du 20 septembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire 23

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Décret n° 2004-863 du 24 août 2004 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.
NOR:DOMB0400020D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 18 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi du 10 août 1922 modifiée instituant un contrôle des dépenses engagées ;
Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipements et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire ;
Vu le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;
Vu le décret n° 60-555 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 2003 ;
Vu la saisine du gouvernement de Polynésie française en date du 5 décembre 2003 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Art. 1 : Le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer prend la

dénomination de Fonds d'investissement pour le développement économique et social de l'outre-mer (FIDES). Il concourt au développement économique et social ainsi qu'à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, des îles Juan de Nova, Europa, Bassas da India, Glorieuses, Tromelin et de Clipperton par l'octroi d'aides bénéficiant à des programmes d'investissement et de subventions pouvant compléter d'autres concours financiers de l'Etat.

Art. 2 : Les ressources du fonds proviennent des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'outre-mer, qui en assure la gestion.

Art.3 : Les représentants de l'Etat territorialement compétents transmettent chaque année au ministre de l'outre-mer un rapport quantitatif et qualitatif sur l'ensemble des opérations du FIDES réalisées l'année précédente. Les éléments financiers de ce rapport sont validés par le contrôleur financier local.

Art. 4 : Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte chargées, en vertu de la loi du 30 avril 1946 susvisée, de concourir à la mise en valeur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont créées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'outre-mer. Ces ministres approuvent la désignation des présidents et directeurs de ces sociétés.

Art. 5 : Le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 6 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2004.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin
La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy
Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire, Dominique Bussereau

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2004-14 du 05 juillet 2004 relatif à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et Crozet.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant monsieur François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n°30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Monsieur Didier Drouet est nommé chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2004.

Art 2. : Monsieur Philippe Le Prieur est nommé chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour trois mois à compter du mois de septembre 2004.

Art 3. : Monsieur Thierry Deles est nommé chef de district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2004.

Art 4. : Les nominations des intéressés seront effectives à compter de la date de leur prise de fonctions sur leur district d'affectation.

Art 5. : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2004-15 du 26 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°2004-8 du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,
Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n°2004-8 du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu les nécessités de service,
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2004-8 du 7 mai 2004 sont complétées comme suit :
le responsable de la boutique du «*Marion Dufresne*» percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2004-16 du 18 août 2004 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu le budget primitif 2004,
 Vu le compte financier de l'exercice 2003 prononçant le report du résultat de l'exercice 2003 du budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises sur l'exercice 2004,
 Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 18 mai 2004,
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2004 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de

vingt neuf millions sept cent cinquante neuf mille dix sept euros et cinquante six cents
 (29 759 017, 56 €).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

BUDGET MODIFICATIF DEPENSES 2004/1

DEPENSES ORDINAIRES	PRIMITIF 2004	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET MODIFIE
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL				
60 ACHATS				
60611 EAU			2 500,00	2 500,00
60612 ENERGIE ELECTRICITE			25 000,00	25 000,00
60621 combustibles	680 000,00	184 000,00		496 000,00
60622 carburants	1 420 000,00	620 000,00		800 000,00
60623 alimentation districts	480 000,00			480 000,00
60628 Emballages et matériel de débarquement	100 000,00	5 000,00		95 000,00
60631 Fournitures d'entretien	500 000,00		100 000,00	600 000,00
60632 Petit équipement	100 000,00			100 000,00
60636 Habillement	150 000,00	10 000,00		140 000,00
6064 Fournitures de bureau	60 000,00			55 000,00
60641 Fournitures de bureau districts	20 000,00			20 000,00
60644 Fournitures de bureau siège	40 000,00	5 000,00		35 000,00
6068 Autres équipements et fournitures	413 000,00			390 000,00
60681 Environnement opérationnel	73 000,00		12 000,00	85 000,00
60682 Contrôle de pêche	20 000,00			20 000,00
60683 Télécommunications	110 000,00	20 000,00		90 000,00
60684 Santé	100 000,00			100 000,00
60685 Sites isolés	50 000,00			50 000,00
60686 Protection du patrimoine	20 000,00			20 000,00
60687 Residence ad.sup	20 000,00	10 000,00		10 000,00
60688 Autres équipements et fournitures	20 000,00	5 000,00		15 000,00
6078 Achat de marchandises pour les coopératives	200 000,00			200 000,00
Total compte 60	4 103 000,00	859 000,00	139 500,00	3 383 500,00
61 62 AUTRES CHARGES EXTERNES				
61 Services extérieurs				
6111 Philatélie	460 000,00	30 000,00		430 000,00
6112 Affrètement MDII	10 100 000,00	50 000,00		10 050 000,00
6113 Affrètement Astrolabe	850 000,00		50 000,00	900 000,00
6114 Location hélicoptère	350 000,00		50 000,00	400 000,00
6115 Traitement des déchets	20 000,00		20 000,00	40 000,00
6116 Affrètement OSIRIS	780 000,00		20 000,00	800 000,00
6117 Gardiennage			2 500,00	2 500,00
613 Locations	165 000,00		5 000,00	170 000,00
613 2 Locations immobilières	165 000,00			170 000,00

613 5 Autres locations				
6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers	90 000,00			90 000,00
6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers	70 000,00			70 000,00
6156 Autres maintenances	30 000,00		5 000,00	35 000,00
616 Primes assurance	10 000,00		5 000,00	15 000,00
617 Etudes	25 000,00			25 000,00
6182 Abonnements	13 000,00	3 000,00		10 000,00
6184 Formation	35 000,00		20 000,00	55 000,00
6188 Autres services extérieurs			10 000,00	10 000,00
Total compte 61	12 998 000,00	83 000,00	187 500,00	13 102 500,00
62 Autres services extérieurs				
6215 Personnel extérieur	50 000,00	35 000,00		15 000,00
6225 Indemnités aux régisseurs	5 500,00			5 500,00
6226 Honoraires	50 000,00			50 000,00
6231 Annonces et insertions	15 000,00		5 000,00	20 000,00
6237 Publications	15 000,00			15 000,00
6238 Communication	60 000,00			60 000,00
6241 Transport de biens	500 000,00			500 000,00
6251 Voyages et déplacements	260 000,00			260 000,00
62511 Missions personnel siège	130 000,00			130 000,00
62512 Missions autres personnels	130 000,00			130 000,00
6255 Frais de déménagement	50 000,00	10 000,00		40 000,00
6257 Frais de réception	18 600,00			18 600,00
62571 Kerguelen	2 200,00			2 200,00
62572 Amsterdam	1 100,00			1 100,00
62573 Crozet	1 100,00			1 100,00
62574 Siège	12 000,00			12 000,00
62575 Terre Adélie	1 100,00			1 100,00
62576 MDII	1 100,00			1 100,00
6261 Frais d'affranchissement	30 000,00			30 000,00
6262 Frais de télécommunications	300 000,00	50 000,00		250 000,00
631 Impôts-Taxes (remboursement CDT)	100 000,00	20 000,00		80 000,00
Total compte 62	1 454 100,00	115 000,00	5 000,00	1 344 100,00
TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 555 100,00	1 057 000,00	332 000,00	17 830 100,00
DEPENSES ORDINAIRES	PRIMITIF 2004			BM2004
64 CHARGES DE PERSONNEL				
641 Rémunération du Personnel	1 705 000,00			1 705 000,00
6413 Personnel non titulaire	1 705 000,00			1 705 000,00
64131 Kerguelen	710 000,00			710 000,00
64132 Amsterdam	220 000,00			220 000,00
64133 Crozet	210 000,00			210 000,00
64134 Siège	81 000,00			81 000,00
64135 Terre Adélie				
64136 VCAT	120 000,00			120 000,00
64137 Personnel embarqué	364 000,00			364 000,00
645 Charges de sécurité sociale	763 200,00			763 200,00
6450 CGSS	80 000,00			80 000,00

6451 CFE	400 000,00			400 000,00
6453 IRCANTEC	90 000,00			90 000,00
6458 Mutuelle VCAT	50 000,00			50 000,00
6459 Remboursement charges sec. Sociale	143 200,00			143 200,00
647 Autres charges sociales	5 000,00			5 000,00
6474 Œuvres sociales	4 000,00			4 000,00
6478 Secours exceptionnels	1 000,00			1 000,00
Total compte 64	2 473 200,00			2 473 200,00
TOTAL 012 CHARGES PERSONNEL	2 473 200,00			2 473 200,00
65 Autres charges de gestion courante				
653 Indemnités et frais de mission	12 200,00			11 000,00
6531 Conseil consultatif	3 000,00	1 000,00		2 000,00
6536 Fonds spéciaux	9 200,00	200,00		9 000,00
657 Subventions	74 000,00			71 000,00
6573 Subventions diverses	4 000,00	3 000,00		1 000,00
65751 Fonds de concours				
65756 Tickets restaurant personnel siège	70 000,00			70 000,00
Total compte 65	86 200,00	4 200,00		82 000,00
66 Charges financières				
6611 Intérêts des emprunts	120 000,00	10 000,00		110 000,00
668 Autres charges financières				
Total compte 66	120 000,00	10 000,00		110 000,00
67 Charges exceptionnelles				
671 Charges except. sur op. de gestion				
6711 Intérêts moratoires				
6712 Amendes				
6718 Autres charges exceptionnelles				
675 Valeur comptable des immobilisations cédées				
Total compte 67	-			-
68 Dotation aux amortissements et provisions				
6811 Dotation aux amortissements	711 951,08	87 989,55		623 961,53
6815 Dotation aux provisions				
Total compte 68	711 951,08	87 989,55		623 961,53
022 DEPENSES IMPREVUES (Fonctionnement)	264 028,12		120 599,62	384 627,74
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 388 048,92		1 826 634,46	3 214 683,38
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 598 528,12	1 159 189,55	2 279 234,08	24 718 572,65

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	PRIMITIF 2004			BM 2004
16 Emprunts et dettes assimilées				
164 Etablissements de crédits	150 000,00		24 000,00	174 000,00
1641 Emprunts	150 000,00			174 000,00
19 Moins values de cession				
20 Immobilisations incorporelles	70 000,00		10 000,00	80 000,00
2031 Frais d'études	70 000,00			80 000,00
21 Immobilisations corporelles				
213 Constructions	480 000,00		98 000,00	578 000,00
2131 Bâtiments publics	410 000,00			508 000,00
21311 Batiments siège	25 000,00			68 000,00
21318 Batiments districts	385 000,00			440 000,00
2138 Autres constructions	70 000,00			70 000,00
215 Install. matériels et outill. techniques	1 550 000,00	178 000,00	479 243,32	1 851 243,32
2151 Réseaux voirie districts	3 000,00	3 000,00		
2153 Réseaux divers	1 165 000,00			1 123 243,32
21531 Reseaux adduction d'eau	7 000,00		5 000,00	12 000,00
21533 Réseaux télécom.(Projet VSAT)	120 000,00		108 243,32	228 243,32
21534 réseaux et centrales électriques	485 000,00	30 000,00		455 000,00
21538 Autres réseaux	553 000,00	125 000,00		428 000,00
2156 Matériel et outillage d'incendie et de sécurité	20 000,00			20 000,00
21568 Autre matériel et outillage d'incendie	20 000,00			20 000,00
2157 Matériels et outillage TP			190 000,00	190 000,00
2158 Autres équipements	362 000,00			518 000,00
21581 Equipements portuaires				
21582 Equipements sportifs et loisir			10 000,00	10 000,00
21583 Equipement médical	100 000,00		80 000,00	180 000,00
21584 Equipements sites isolés	10 000,00			10 000,00
21585 Equipements environnement opérationnel	32 000,00		36 000,00	68 000,00
21586 Equipements de télécommunications	200 000,00	20 000,00		180 000,00
21588 Autres équipements	20 000,00		50 000,00	70 000,00
218 Autres immobilisations corporelles	370 000,00		170 000,00	490 000,00
2182 Matériel de transport	120 000,00			275 000,00
2182 1 districts	100 000,00		155 000,00	255 000,00
2182 4 Siège	20 000,00			20 000,00
2183 Matériel de bureau et informatique	170 000,00			120 000,00
2183 1 Districts	60 000,00	10 000,00		50 000,00
2183 4 Siège	110 000,00	40 000,00		70 000,00
2184 Mobilier	80 000,00			95 000,00
2184 1 Districts	50 000,00		15 000,00	65 000,00
2184 4 siège	30 000,00			30 000,00
Total compte 21	2 400 000,00	228 000,00	747 243,32	2 919 243,32
458 Opérations d'invnt pour compte de tiers	-		11758,68	11 758,68
4581 Dépenses				
020 Dépenses d'investissement imprévues				
01 Solde d'ex.de la section d'invest.reporté (ex.n-1)			1 855 442,91	1 855 442,91
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 620 000,00	228 000,00	2 648 444,91	5 040 444,91

RECAPITULATION DEPENSES	PRIMITIF 2004	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BM 2004/1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 598 528,12	1 159 189,55	2 279 234,08	24 718 572,65
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 620 000,00	228 000,00	2 648 444,91	5 040 444,91
TOTAL GENERAL DEPENSES	26 218 528,12	1 387 189,55	4 927 678,99	29 759 017,56

BUDGET MODIFICATIF RECETTES 2004/1

RECETTES ORDINAIRES	PRIMITIF 2004	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET MODIFIE
70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				
701 Ventes de produits finis	2 550 000,00	310 000,00		2 240 000,00
7018 1 Ventes de produits philatéliques	1 600 000,00			1 200 000,00
7018 2 Ventes de produits Télécom	100 000,00			100 000,00
7018 3 Ventes de produits des coopératives	250 000,00			260 000,00
7018 4 Ventes de produits pétroliers	300 000,00			350 000,00
7018 5 Ventes de prestations touristiques	200 000,00			250 000,00
7018 6 Vente de produits divers	100 000,00			80 000,00
703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine	3 800 000,00			3 800 000,00
7035 Droits de pêche	3 800 000,00			3 800 000,00
7038 Autres redevances et recettes				
706 Prestation de services	8 055 000,00		151 678,12	8 206 678,12
70688 1 IPEV	7 000 000,00			7 151 678,12
70688 11 IPEV-Location MD	6 000 000,00			6 311 678,12
70688 12 IPEV Autres prestations	1 000 000,00			840 000,00
70688 2 CNES	830 000,00			860 000,00
70688 3 METEO France	140 000,00			140 000,00
70688 4 CEA	55 000,00			55 000,00
70688 5 Autres	30 000,00			30 000,00
708 Autres produits	333 200,00	148 200,00		185 000,00
70578 1 Remboursement tickets restaurants	40 000,00			35 000,00
70578 2 Remboursement frais de vivres	150 000,00			150 000,00
70578 3 Remboursements divers	143 200,00			
Total compte 70	14 738 200,00	458 200,00	151 678,12	14 431 678,12
72 TRAVAUX EN REGIE				
722 Immobilisations corporelles				
Total compte 72	-			-
73 IMPOTS ET TAXES				
7311 Contribution directe territoriale	450 000,00			450 000,00
7338 Taxe d'immatriculation des navires	870 000,00			870 000,00
738 autres taxes	70 000,00	40 000,00		30 000,00
73881 Taxe de mouillage	50 000,00			10 000,00

73882Taxe de séjour	20 000,00			20 000,00
73888Autres taxes diverses				
Total compte 73	1 390 000,00	40 000,00		1 350 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS				
7411 Dotation de fonctionnement	5 137 731,00			5 137 731,00
7478 Participation autres organismes	95 000,00	29 000,00		66 000,00
7488 Autres attributions et participations				
Total compte 74	5 232 731,00	29 000,00		5 203 731,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
758 Produits divers de gestion courante				
Total compte 75	-			
76 PRODUITS FINANCIERS				
764 Rev. de valeurs mobilières de placement				
768 Autres produits financiers	20 000,00	20 000,00		-
Total compte 76	20 000,00	20 000,00		
RECETTES ORDINAIRES	21 380 931,00	547 200,00	151 678,12	20 985 409,12
	PRIMITIF 2004	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET MODIFIE
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS				
7718 Produits exceptionnels sur opérations de gestion	100 000,00			100 000,00
773 Mandats annulés sur ex. antérieurs	50 000,00			50 000,00
774 subvention exceptionnelle				
775 Produits de cession d'éléments d'actif	50 000,00			50 000,00
778 Produits exceptionnels	260 000,00		176 171,26	436 171,36
778 1 Pêche illicite	260 000,00			436 171,36
778 2 autres produits exceptionnels				
Total compte 77	460 000,00		176 171,36	636 171,36
78 REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS				
7811 Reprises sur amortissement				
7815 Reprises sur provision				
Total compte 78	-			-
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 757 597,12		1 339 395,05	3 096 992,17
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	23 598 528,12	547 200,00	1 667 244,53	24 718 572,65

RECETTES D'INVESTISSEMENT	PRIMITIF 2004			
10 RESERVES	-			
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé				
11 REPORT A NOUVEAU				
13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	260 000,00		21 800,00	281 800,00
1381 Subvention FIDES	260 000,00			260 000,00
1388 autres subventions				21 800,00
15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-			-
1518 Provisions pour risques				

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-		920 000,00	920 000,00
1641 Emprunts				920 000,00
19 PLUS VALUE SUR REALIS.D'IMMOBILISATION				
28 AMORTISSEMENTS	711 951,08	87 989,55		623 961,53
2815 Installations techniques, matériel et outillage	530 722,57			667 251,54
28182 Matériels de transport	87 929,13			
28185 Autres équipements	93 299,38			
458 Opération d'invest.pour c/de tiers				
4582 Recettes				
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 388 048,92		1 780 342,45	3 214 683,38
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (POSITIF)	300 000,00	300 000,00		
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 660 000,00	387 989,55	2 722 142,45	5 040 444,91

RECAPITULATION	PRIMITIF 2004	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET MODIFIE
RECETTES ORDINAIRES	23 598 528,12	573 200,00	1 867 244,53	24 718 572,65
RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 660 000,00	387 989,55	2 722 142,45	5 040 444,91
TOTAL GENERAL DES RECETTES	26 258 528,12	961 189,55	4 589 386,98	29 759 017,56

Arrêté n°2004-17 du 19 août 2004 relatif à l'administration et à la gestion des matériels des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu le décret modifié n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n°2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu les nécessités du service,
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation générale et les règles de gestion et d'administration des matériels approvisionnés par les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Les chefs de district sont désignés détenteur dépositaire de l'ensemble des matériels approvisionnés par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises en place sur leur

district. Le chef du service administratif et financier est détenteur dépositaire des matériels en place sur les sites de la Réunion. Le chef du service médical est détenteur dépositaire du matériel en place à l'antenne parisienne du territoire. Ils sont responsables de leur conservation et doivent justifier de l'existence qualitative et quantitative des matériels dont ils ont la charge.

Art. 3 : Le détenteur dépositaire désigne nominativement les détenteurs usagers. Le détenteur usager est responsable de l'usage et de l'emploi des matériels mis à sa disposition. Il fait prendre en compte individuellement les matériels aux utilisateurs

Art. 4 : L'utilisateur est responsable de l'usage et de l'emploi des matériels mis à sa disposition par le détenteur usager. En cas de perte, détérioration ou de vol, l'utilisateur adresse au détenteur usager un compte rendu circonstancié dans lequel il détaille les conditions de la disparition ou de la détérioration du matériel. Le détenteur usager transmet ce compte rendu au détenteur dépositaire accompagné d'un avis sur les responsabilités.

Art. 5 : L'administrateur supérieur désigne sur chaque district un comptable. Celui-ci tient l'inventaire général des matériels en place sur le district. Il renseigne les mouvements de matériels. Le comptable du district procède au recensement et à la vérification des matériels selon la périodicité et méthode fixée par le chef du service administratif et financier. Le comptable transmet à l'administrateur supérieur le compte rendu de ces opérations.

Art. 6 : A l'occasion des relèves de personnels, les détenteurs dépositaires et les comptables procèdent à des prises et remises de service, dans les conditions définies par circulaire.

Art. 7 : Le chef du service administratif et financier suit l'évolution du patrimoine du territoire. Il intègre l'amortissement des matériels acquis au budget du territoire. Il s'assure de la concordance des comptabilités aux existants en faisant procéder à des inventaires physiques, par les comptables du district ou des agents mandatés, et à des vérifications sur pièce. Il désigne le personnel qui peut être amené à effectuer des opérations de recensement des matériels.

Art. 8 : Les chefs des services postes et télécommunications, médical et technique font procéder aux entrées en comptabilité des matériels non consommables. Ils s'assurent des livraisons des industriels et des prises en compte par le comptable du district.

Art. 9 : Tous les matériels en place sur les districts sont considérés en service, à l'exception des produits des coopératives et gérances postales destinées à la vente et dont la comptabilité est suivie de manière distincte.

Art. 10 : Les critères de distinction des matériels consommables ou non consommables sont définis par circulaire. Les existants des matériels consommables en place dans les services ne sont pas intégrés dans l'actif comptable du territoire. Leur consommation est suivie conjointement par le détenteur dépositaire et le responsable des approvisionnements. Ceux-ci en informent le siège selon des modalités définies par circulaire.

Art. 11 : Les matériels réformés sont sortis des comptes. Il sont détruits ou vendus par le territoire, sur décision de l'administrateur supérieur. La procédure de réforme est définie par circulaire

Art. 12 : Les arrêtés antérieurs organisant la fonction de gestion et d'administration des matériels et les responsabilités dans ce domaine sont abrogés.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-18 du 20 août 2004 portant nomination et délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n°56935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes et notamment son annexe III;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Yann Bécouarn, administrateur principal des affaires maritimes, est nommé chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} août 2004.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une

annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;
 Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;
 Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;
 Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;
 Vu les demandes des armements ;
 Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 25 juin 2004 ;
 Vu l'accord du ministre des affaires étrangères en date du 1^{er} septembre 2004 ;
 Vu l'accord du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 1^{er} septembre 2004 ;
 Vu l'accord du ministre de l'outre-mer en date du 1^{er} septembre 2004 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I- Fixation des totaux admissibles de capture et répartition des quotas

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2004-2005 est fixé à 6050 tonnes dont 4862 tonnes dans la zone économique de Kerguelen et 1188 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Au cours de la campagne 2004-2005, les armements sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements	Sapmer	Armement Réunionnais	Comata	Cap Bourbon	Armas Pêche	Pêche Avenir	Total
Tonnage attribué	1680	870	1000	1040	800	660	6050
	Répartition						
Kerguelen (en tonnes)	1350	700	803	836	643	530	4862
Crozet (en tonnes)	330	170	197	204	157	130	1188

Art. 3 : Des licences de pêche sont délivrées aux navires dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 4 : Seule la technique de la palangre de fond est autorisée. Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche devra faire l'objet d'une demande adressée à l'administrateur supérieur au moins un mois avant l'appareillage.

Titre II- Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 2004-2005

A- Prescriptions générales

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1996 susvisé, le contrôleur de pêche embarqué sur chaque navire doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur, les chefs de districts, le Muséum, et les autres contrôleurs embarqués sur d'autres navires autorisés. L'administrateur supérieur doit être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le contrôleur de pêche.

Art. 6 : Le capitaine du navire doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec l'administrateur supérieur, le Muséum ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions. Il ne peut en aucune façon prendre connaissance des documents envoyés ou reçus par le contrôleur de pêche ou les conserver en archives.

Art. 7 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et informe sans délai l'administrateur supérieur de tout manquement à celles-ci.

En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises, l'administrateur supérieur peut, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, et après avoir mis l'armateur concerné en mesure de présenter ses observations, prononcer une suspension de la licence qui avait été accordée à ce dernier.

Le contrôleur de pêche informe le capitaine de tout manquement au respect de l'application des prescriptions du présent arrêté.

B- Prescriptions techniques

1- Présence des navires de pêche durant la campagne et signalisation de ceux-ci

Art. 8 : Dans la zone économique de Kerguelen, la pêche est interdite du 1^{er} au 28 février 2005.

Art. 9 : I-/ Chaque navire autorisé à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet dispose d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français. Sur demande de l'administrateur supérieur, chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires.

II-/ Chaque armement communique avant le début de la campagne à l'administrateur supérieur, pour chacun de ses navires, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition de l'administrateur supérieur les données émises par les balises à l'intérieur d'une zone géographique triangulaire délimitée en son sommet par la position 20°30S / 55°30E et dont la base est délimitée par les points 55°S / 35°E et 55°S / 85°E.

Art. 10 : I-/ L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des zones économiques de Kerguelen et de Crozet, ou à l'intérieur de ces zones est constaté, l'administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires durant certaines périodes en tenant notamment compte :

- des conditions particulières de la navigation pendant l'hiver austral ;
- des conditions sociales d'embarquement des marins ;
- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux.

Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté.

II-/ Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander à l'administrateur supérieur, par lettre motivée, de mettre en œuvre la procédure fixée au I du présent article.

2- Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation des secteurs et des sous-secteurs

Art. 11 : Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche peut être exploité par deux navires simultanément, l'exploitation d'un secteur ne pouvant excéder sept jours d'affilée.

A l'issue même si le secteur est libre, le bateau quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de sept jours même si la zone est vide de tout navire.

Pour l'application de cette disposition,

I-/ la comptabilisation du temps permettant le décompte de la semaine d'exploitation d'un secteur est totalement indépendante de la durée de fonctionnement de l'usine ; elle débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II-/ est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

III-/ lorsque plusieurs secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I- et II- du

présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs.

Art. 12 : Dans la zone économique de Kerguelen, chaque sous-secteur statistique de pêche ne peut être exploité que par un seul navire et ce, pendant une semaine. A l'issue même, si le sous-secteur est libre, le bateau venant de l'exploiter, ne pourra y retourner qu'après une période minimale de sept jours.

Pour l'application de cette disposition,

I-/ la comptabilisation du temps permettant le décompte du temps d'exploitation d'un sous-secteur est totalement indépendante de la durée de fonctionnement de l'usine ; elle débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II-/ est considéré en exploitation tout sous-secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

III-/ Un même navire ne peut exploiter que deux sous-secteurs simultanément.

Lorsque deux sous-secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I- et II- du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces sous-secteurs.

Art. 13 : Les navires doivent mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour prévenir les captures accidentelles d'oiseaux. Le capitaine a l'obligation de signaler quotidiennement au contrôleur de pêche le nombre d'oiseaux capturés, et de les tenir à sa disposition.

Art. 14 : Le contrôleur de pêche transmet à l'administrateur supérieur des rapports réguliers sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

I-/ Au vu de ces différents éléments, l'administrateur supérieur peut décider :

- d'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires de pêche l'accès à un ou à plusieurs sous-secteurs ou secteurs, pour une durée déterminée ;
- d'ordonner à un navire de s'éloigner de 100 nautiques au moins du sous-secteur qu'il exploitait.

II-/ L'administrateur supérieur et les armements autorisés tiennent une ou plusieurs conférences sur la mortalité accidentelle des oiseaux. Des scientifiques peuvent y être invités.

Art. 15 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 16 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, et délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E. / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E. / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E. / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies dans l'article 22.

3- Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 17 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 18 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

4-/ Dispositions techniques relatives au poisson pêché

Art. 19 : Chaque contrôleur de pêche embarqué sur un navire donné détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit, chaque marée et chaque zone économique, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

En l'absence de contrôleur de pêche embarqué, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée pour la même zone économique et pour le même type de produit.

A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté, 2,3 pour le poisson en filet (avec peau) et 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes.

Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée dans la zone économique considérée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée, dans cette dernière.

Art. 20 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans tare) ; il communique les résultats obtenus à l'administrateur supérieur et au Muséum.

Art. 21 : I-/ Les capitaines doivent respecter les règles suivantes:

- a) pêcher à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- b) 10 % maximum du nombre de captures de légine par palangre pourront être d'une taille inférieure à 60 cm .
- c) filer les palangres uniquement durant la nuit c'est à dire durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;
- d) pour les palangres de type manuel, lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, utilisés à des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, utilisés à des intervalles de 20 m.
- e) pour les palangres de type automatique, soit utiliser des lignes blanches et lester les palangres au moyen de poids supérieurs à 8 kg utilisés à des intervalles de 120 m. soit utiliser des lignes blanches auto lestées au minimum à 50 g/m.
- f) ne pas effectuer de rejets d'usine:
 - 30 minutes avant et pendant l'opération de filage de la palangre ;
 - du même bord que l'opération de virage ;
 - lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres.
- g) ne pas utiliser de broyeur à déchets ;
- h) limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;
- i) mettre en place et maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de

plusieurs lignes de banderoles. Ces lignes doivent s'inspirer du schéma figurant à l'annexe III du présent arrêté

j) ne pas utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins ;

k) Les lignes noires sont tolérées jusqu'à leur réforme à Crozet et à partir du mois d'avril à Kerguelen.

II-/ Pour les règles d, e, f, g, i, j du I-, l'administrateur supérieur peut autoriser, après avis du Muséum, la mise en place de protocoles expérimentaux pour une durée déterminée.

5-/ Equipement des navires nécessaire notamment pour le travail des contrôleurs de pêche

Art. 22 : Chaque navire autorisé à pêcher devra disposer, notamment pour les vérifications à effectuer par le contrôleur de pêche embarqué :

d'une balance électronique à compensation de houle ;

d'une planche à mesurer le poisson ;

de compteurs manuels à 4 pistes minimum pour l'enregistrement des captures principales et secondaires ;

d'un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres.

Art. 23 : Chaque contrôleur de pêche établit dès son embarquement une liste et le descriptif de tout le matériel figurant à bord du navire tel que prévu aux articles 21 et 22 et la transmet à l'administrateur supérieur ainsi qu'au Muséum.

6-/ Modalités de débarquement du poisson pêché

Art. 24 : Le débarquement du poisson pêché par les navires autorisés à pêcher en vertu de l'article 4 du présent arrêté s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par l'administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

Art. 25 : En application de la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine effectué par un armateur, un certificat de capture est établi par celui-ci et est validé par l'administrateur supérieur. Celui-ci fait apparaître la répartition de la pêche par zone(s) et par type de produit.

Art. 26 : Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document dont l'original est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement.

Ce document, certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Si cette même cargaison fait l'objet d'un reconditionnement à terre, un document additif au rapport initial faisant apparaître le détail de l'opération doit être transmis à l'administrateur supérieur.

7-/ Eléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 27 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur :

- en début de campagne les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information.

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté. Une copie de ce programme est adressée au Muséum ;

- Le 30 avril, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine depuis le 1^{er} mai de l'année précédente;
 - 15 jours avant le début de la marée d'un de ses navires, la liste de tous les personnels d'équipage et éventuels passagers embarqués sur ce navire, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. Une liste actualisée est fournie au plus tard la veille du jour du départ du navire. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même.
 Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 28 : Le carnet statistique de pêche, qui est fourni soit par l'administrateur supérieur, soit par le chef de district à l'arrivée

du navire dans la zone, est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine, et visé par le contrôleur de pêche. Il est remis à la fin de la marée au contrôleur de pêche lors de son débarquement pour remise à l'administrateur supérieur.

Art. 29 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE I

PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
 POUR LA CAMPAGNE 2004-2005 AU (date)

Nom du bateau	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour prévus	Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement)
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				

ANNEXE II

Nom de l'armement

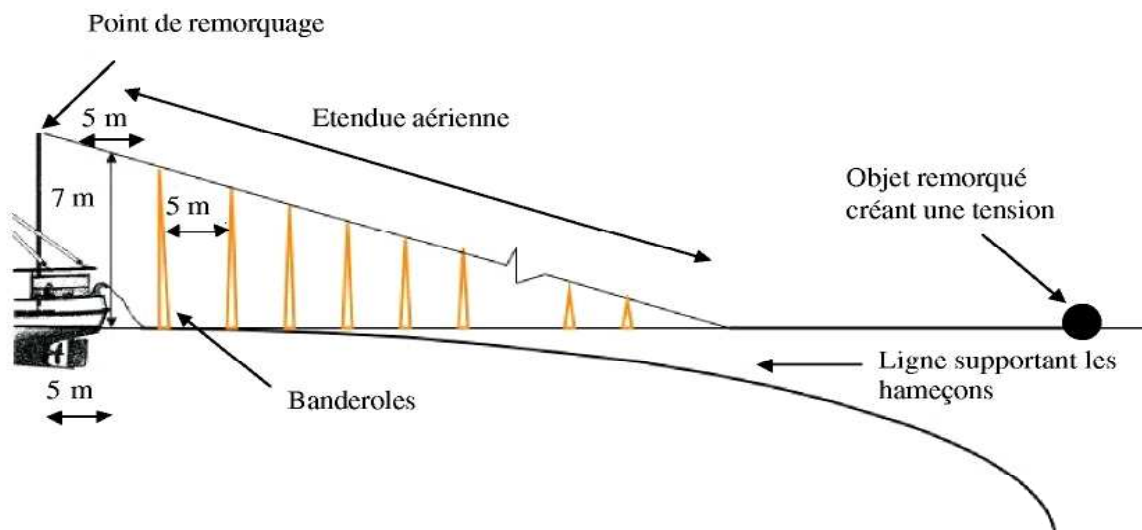
Date

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE DURANT LA CAMPAGNE 2004-2005

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en US \$)		
				étêté/ éviscéré/ équeuté	filet (avec ou sans peau : à préciser)	autre produit : à préciser
Moyenne						

ANNEXE III

Lignes de banderoles



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m. du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m. à la poupe et 1 m. pour la plus éloignée.

Arrêté n° 2004-20 du 8 septembre 2004 modifiant l'arrêté modificatif n° 2001-42 du 2 novembre 2001 relatif à la régie d'avances du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 instituant une régie d'avances auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par l'arrêté n° 2001-02 du 1^{er} février 2001,
Vu l'arrêté n° 2001-42 du 2 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995,
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Art. 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°5 du 23 mai 1995 modifié, sont complétées comme suit :

La régie d'avances a pour objet la réalisation de dépenses payables sur le budget du territoire et liées au fonctionnement courant de l'administration centrale, qu'il s'agisse de son antenne médicale à Paris ou de son établissement principal à la Réunion. Les dépenses susceptibles d'être prises en charge par la régie d'avances sont visées ci-après :

- Fournitures de bureau
- Frais d'entretien des voitures de service
- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de douanes
- Frais d'entretien et de réparations des bureaux et du logement de l'Administrateur supérieur
- Petit outillage
- Frais de réception
- Documentation, travaux d'impression
- Petits équipements et accessoires
- Poste
- Carburant

Art. 2 : Le montant maximum de l'avance visé à l'article 4 de l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 est fixé à 1800 euros.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié, demeurent inchangées.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-21 du 20 septembre 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'accord du Ministre des affaires étrangères ;
Vu l'accord du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
Vu l'accord du ministre du Ministre d'Etat à l'outre-mer ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne 2004-2005 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2004 au 30 avril 2005.

Art. 2 : La campagne 2004-2005 de pêche de poissons, dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2004 au 31 août 2005.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-22 du 20 septembre 2004 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 18 mai 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0.55 € par kilo pour la campagne de pêche 2004-2005.

Art 2 : Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Décision n° 2004-59 du 8 juillet 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-55 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « Espérance Anyo » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres

australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n°2003-21 du 29 août 2003 susvisé ;

Vu la licence de pêche n° 2003-55 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « *Espérance Anyo* » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la décision n° 2004-38 du 26 mars 2004 modifiant des licences de pêche à la légine pour la campagne 2003-2004 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2003-55 susvisée, en lieu et place de « Monsieur Louis Spinec » lire « Monsieur Louis Spinec / Monsieur Yvonnick Lestrehan ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Décision n° 2004-60 du 26 Juillet 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2000-30 du 29 septembre 2000 modifié relatif à la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le «*Marion Dufresne*»,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Claude Capard, responsable de la boutique à bord du «*Marion Dufresne*», est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le «*Marion Dufresne*» des articles promotionnels et produits philatéliques du territoire.

Art. 2 : Monsieur Jean-Claude Capard est nommé dans le fonctions de sous-régisseur du 12 février 2004 au 14 avril 2004. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-61 du 26 juillet 2004 nommant le responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2004/2

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du Marion-Dufresne ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes

Décide :

Art. 1^{er} : M. Henri Gouge, chef des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » (OPEA) durant la rotation OP 2004/2 qui se déroulera du 11 août 2004 au 08 septembre 2004.

Art. 2 : M. Patrice Rannou, technicien sécurité et énergie des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Dans le cadre de leurs fonctions d'OPEA, Mrs Gouge et Rannou sont nommés sous-régisseurs du régisseur de recettes du territoire pour la période de la rotation OP 2004/2. Ils sont

autorisés à encaisser à ce titre, le produit de la vente de prestations de location d'hélicoptère à bord du Marion-Dufresne ainsi que de publication et des produits philatéliques du territoire. Ils sont dispensés de cautionnement et ne percevront pas d'indemnité au titre de leur fonction de sous-régisseur.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-64 du 26 juillet 2004 affectant M. Angibaud Eric au siège du territoire à compter du 05 juillet 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Eric Angibaud est affecté au service technique des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 05 juillet 2004 au poste de responsable de l'approvisionnement des matériels techniques.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n°2004-68 du 19 août 2004 désignant les comptables matériels dans les districts austraux

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret modifié n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2004-17 du 19 août 2004 relatif à l'administration et à la gestion des matériels des Terres australes et antarctiques françaises

Vu les nécessités du service

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont désignés pour tenir les postes de comptable matériels à compter de leur arrivée sur leur district d'affectation: sur le district de Crozet, Mme Isabelle Morisot, sur le district de Kerguelen, M. Serge Darribère sur le district de Saint Paul et Amsterdam, M. Yannick Molmy

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-69 du 24 août 2004 affectant M. Sébastien Brun au siège du territoire à compter du 16 août 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le sergent-chef Brun Sébastien au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre, Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Sébastien Brun est affecté au service postes et télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 16 août 2004 au poste de technicien radio.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-72 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « Albius » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création

d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire «*Albius*» de l'armement SAPMER pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 675 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen

- 165 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Albius* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Alain Queñec – M. Georges Guilcher

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-73 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « Cap Horn » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la

pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Cap Horn I* " de l'armement Cap Bourbon pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 836 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 204 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Cap Horn I* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon
 Nom du capitaine : M. Patrick Vauzelle – M René Martinez
 Longueur : 55,49 mètres
 Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-74 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « Croix du Sud » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire " *Croix du Sud* " de l'armement SAPMER pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 675 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 165 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " *Croix du Sud I* " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer
 Nom du capitaine : M. Philippe Marot
 Longueur : 54,30 mètres
 Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-75 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier «*Espérance Anyo*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Espérance Anyo*" de l'armement Pêche Avenir pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 530 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 130 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Espérance-Anyo*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Pêche-Avenir

Nom du capitaine : M. Yvonnick Lestrehan

Longueur : 56,32 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 377 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-76 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier «*Ile Bourbon*» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Ile Bourbon*" de l'armement les Armements réunionnais pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 170 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Ile Bourbon*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Les Armements Réunionnais

Nom du capitaine : M. Jean-Marie Langiller

Longueur : 55,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres

australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-77 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « Ile de la Réunion » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Ile de la Réunion*" de l'armement COMATA pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 803 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 197 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Ile de la Réunion*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Nom du capitaine : M. Paul Le Moigne

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-78 du 1^{er} septembre 2004 autorisant le palangrier « Mascareignes III » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2004-2005

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire "*Mascareignes III*" de l'armement Armas Pêche pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2004-2005 soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 :

- 643 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen
- 157 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire "*Mascareignes III*" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Armas Pêche

Nom du capitaine : M. Bernard Burgaud

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2004-19 du 1^{er} septembre 2004 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2004-2005 dans les zones économiques de Kerguelen et de

Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Décision n° 2004-81 du 20 septembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du «*Marion Dufresne*», est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le «*Marion Dufresne*» des articles promotionnels et produits philatéliques du territoire.

Art. 2 : Monsieur Jean-Charles Hervé est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 1^{er} juillet 2004 au 18 août 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-82 du 20 septembre 2004 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à bord du «*Marion Dufresne*», est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2004-8 modifié du 7 mai 2004, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le «*Marion Dufresne*» des articles promotionnels et produits philatéliques du territoire.

Art. 2 : Monsieur Jacques Scias est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 14 avril 2004 au 25 juin 2004.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François Garde

Rédacteur en chef : Emmanuel Reuillard

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 3ème trimestre 2004 - N° 23 - Gratuit- Dépôt légal n° 1871
Octobre 2004 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)